

Charte de déontologie des tatoueurs et tatoueuses

Les tatoueur-ses français-es sont conscient-es que la démocratisation et l'expansion de la pratique du tatouage ont favorisé l'augmentation du nombre de professionnel-les de l'aiguille et modifié leurs pratiques. Autrefois, des principes déontologiques étaient transmis et respectés, régulant ainsi les usages et contenant les abus. Ces principes étant aujourd'hui méconnus et mis à mal, il est apparu nécessaire, pour protéger les tatoueur-ses et pour garantir à leurs client-es des prestations de qualité, de les réaffirmer par écrit dans la présente Charte.

Article 1er

Tout individu souhaitant exercer le métier de tatoueur-se devra préalablement se former à la pratique et aux mesures d'hygiène. Les tatoueur-ses professionnel-les s'engageant à former des apprenti-es doivent les traiter avec respect et leur transmettre tant le savoir-faire que le savoir-être inhérent au bon fonctionnement de la profession.

Article 2

Les tatoueur-ses doivent se soumettre à la législation en vigueur. Ils doivent notamment respecter les obligations de déclaration pour leur lieu d'activité habituel ainsi que pour les lieux où ils sont invités, respecter les règles d'hygiène et de salubrité, se fournir en matériel et produits sécurisés, exercer dans une structure légale et se conformer aux règles fiscales.

Article 3

Les tatoueur-ses non professionnel-les et exerçant illégalement doivent être invité-es à se conformer à la législation.

Article 4

Proposer des tarifs démesurément bas est de nature à affecter la qualité du tatouage effectué, les conditions de travail et la santé du-de la tatoueur-se, l'activité de ses consœurs et confrères et plus largement l'image de la profession. Les tatoueur-ses devront respecter un prix minimum permettant d'exercer dans des conditions satisfaisantes et ne portant pas une atteinte illégitime à la concurrence.

Article 5

Le dénigrement public par un-e tatoueur-se du travail de ses consœurs et confrères participe à dégrader l'image de toute la profession et ne permet pas d'exercer sereinement son activité. Les tatoueur-ses ne doivent se communiquer leurs critiques qu'en privé et de manière constructive, en visant à l'amélioration mutuelle des pratiques.

Article 6

La propriété intellectuelle d'un-e tatoueur-se ou de tout autre artiste sur son travail devant être respectée, les tatoueur-ses ne pourront reproduire ses dessins et motifs, sauf à avoir obtenu préalablement son accord.

Article 7

Le rôle d'un-e tatoueur-se est de conseiller et de protéger ses client-es. Les tatouages sur des mineur-es de moins de 16 ans doivent être proscrits. Les professionnel-les acceptant de tatouer des mineur-es devront se conformer aux obligations légales en la matière. Les tatouages imposants, antisociaux, ou sur des parties visibles du corps ne doivent être réalisés que sur des client-es parfaitement conscient-es des conséquences qui en découlent, de préférence ayant déjà un premier tatouage. Le tatouage des animaux est purement et simplement interdit.

Article 8

Le tatoueur ou la tatoueuse doit s'assurer du bien-être de ses client-es avant, pendant, et après les séances. Il ou elle doit notamment respecter le consentement, l'intimité et la sensibilité de ceux qu'il ou elle prend en charge. Une attention particulière doit être portée sur la nudité, et sur les singularités de chaque individu. La publication de photos doit se faire d'un commun accord entre le ou la professionnel-le et ses client-es.

